

MAIRIE DE TOULON

Toulon le 25/04/2012

SERVICES DES AFFAIRES JURIDIQUES
 RECOUVREMENT TAXES D.P. FOIRES ET MARCHES
 BP 1407 - 83056 TOULON CEDEX
 Tél. Facturation : 04.94.36.81.80 (82.00)
 Tél. Paiement : 04.94.36.81.85 (81.86) (81.87)
 Fax : 04.94.36.82.18

AVIS DE PAIEMENT

Dest.

Références :

Etalage

83200 TOULON

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous êtes redevable des impositions détaillées ci-dessous, exigibles au 01/01/2012 et payables à réception du présent avis, soit :

- Par virement au compte du régisseur des emplacements, Compte Trésorerie Générale N°10071 - 83000 - 00002006297 - 12.
- Par chèque libellé à l'ordre du régisseur des emplacements et adressé au bureau Recouvrement des Taxes D.P. Mairie de Toulon, B.P. 1407, 83056 TOULON CEDEX.
- En numéraire à la caisse de la régie des Emplacements, située dans le bâtiment des services Affaires Juridiques et Recouvrement des Taxes du Domaine Public - Espace Culturel des Lices, Bd Commandant Nicolas de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

Destinataire : tout changement doit obligatoirement être signalé par écrit au bureau Recouvrement des Taxes D.P. dès réception de la présente en joignant un extrait du Registre du Commerce ou des Métiers de moins de 3 mois.

Rubrique	Code	Période Taxée du au		N° Période	Prix Unitaire	Quantité	Montant en €
10 CHE Secteur 62 / Empl 5631 1.0 x Plaque profes (unité / an)	2420	01/01/2012	31/12/2012	2	31.20 € UNITE/AN	1.00	31.20

MONTANT TOTAL A PAYER 31.20 €

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les tarifs des redevances applicables du 1er janv au 31 déc 2012 ont été décidés par Délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2011. Toute année commencée est due en totalité et payable dès réception du présent avis.

Découper ici

Talon à joindre obligatoirement à votre paiement

Nom du redevable**Somme à Payer****Références**

DR

31.20 €

2012011226

Type de taxe**Etalage**

Mairie de TOULON - Service Affaires Juridiques - Recouvrement Taxes D.P. Foires et Marchés

Page 1 / 1

EXTRAIT DU REGLEMENT GENERAL DES EMPLACEMENTS (arrêté Municipal du 27 juin 1983)

Article 1er: - Nul ne peut, sans autorisation de l'Administration Municipale, occuper un emplacement sur une parcelle du domaine public, pour exercer une activité commerciale ou professionnelle.

Article 2: - Les demandes d'occupation d'emplacement sur le domaine public doivent être adressées à Monsieur le Maire. (Bureau des Emplacements - voir adresse au recto)

Article 3: - Aucune personne ne pourra occuper un emplacement public tant qu'elle n'aura pas produit au service municipal compétant les pièces prévues par la loi, afférentes à l'exercice de son activité et tant qu'une permission régulière ne lui aura pas été délivrée.

Article 4: - Les autorisations sont délivrées intuitu personae. Elles sont personnelles et révocables à tout moment par l'Administration qui pourra les retirer dans un but d'intérêt public ou pour tout manquement à la réglementation.

Article 14: - Tout titulaire ne voulant plus faire emploi de son autorisation est tenu de la rendre au service des Emplacements sous peine de continuer à payer la redevance municipale pour occupation du domaine public.

Article 160: - Les droits sont payables annuellement dès présentation de l'avis de paiement et reconduits tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite, adressée au service des Emplacements avant le 15 décembre de chaque année.

Article 161: - Toute modification apportée aux permissions de voirie, antérieurement accordée, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. En cas de cession de commerce, le titulaire sera tenu d'avertir son successeur des obligations concernant sa permission et n'en sera dégagé que lorsqu'une nouvelle autorisation aura été établie au nom de son successeur par le service des Emplacements.

MODALITES GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS (Délibération du Conseil Municipal)

1 - Pour le calcul des redevances, toute fraction de ml ou m², sera arrondie au ml ou m² supérieur.

2 - Pour les métiers de forme circulaire, le calcul sera établi comme s'il s'agissait d'un carré.

3 - Tout emplacement libéré avant l'expiration de l'autorisation ne donnera lieu à aucun remboursement.

4 - Toute occupation du domaine public sans droit ni titre donnera lieu à la perception des redevances telles que fixées dans le présent règlement.

5 - Les redevables ont la possibilité d'acquitter leurs redevances par acomptes spontanés en respectant les règles suivantes :

* Pour les redevances trimestrielles, la totalité de la redevance devra être soldée avant le 15 du 3^{ème} mois du trimestre en cours.

* Pour les redevances annuelles, la totalité de la redevance devra être soldée avant le 30 novembre de l'année en cours.

La perception de ces redevances ne pourra en aucun cas être considérée comme une autorisation implicite d'occupation du domaine public.

6 - Modalités d'application des droits de transferts et de première attribution figurant dans la présente tarification :

* Toute nouvelle occupation du Domaine Public fait l'objet d'un droit de 1^{ère} attribution.

* Si le titulaire d'un emplacement obtient une extension de métrage, il devra s'acquitter également d'un droit de 1^{ère} attribution

* Dans le cas de transfert d'étalage (vente du commerce), toutes les redevances du commerce en place devront avoir été réglées à la Régie des Emplacements à la date du transfert.

* Dans le cas d'un commerce de type bar/restauration avec terrasse (fermée, couverte, ouverte) l'acquéreur devra s'acquitter des droits de transferts relatifs à l'autorisation délivrée par la Ville. Le commerçant qui cède son activité reste redevable des taxes annuelles toujours en cours au moment de la cessation d'activité.

* Sera exonéré du droit de transfert, l'époux qui prendra la suite du commerce du conjoint décédé, ou en cas de maladie de longue durée dûment attestée par un médecin.

* Dans le cas des revendeurs titulaires sur un marché ou ambulants, aucun droit de transfert ne sera perçu dans le cas d'une succession entre les membres d'une même famille directe : grands-parents, parents, frères, sœurs, neveux, nièces, époux.

7 - Toute autorisation en cours d'année ou de trimestre, ouvrant droit à la perception au profit de la Ville d'une redevance, donnera lieu au calcul de la redevance au prorata des jours restant à courir, à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

8 - Les étalages dépôts sont strictement interdits, ainsi que les enseignes sur poteaux.

INFORMATIONS IMPORTANTES :

1- Les redevances annuelles sont payables dès réception de l'avis de paiement

2- Les redevances trimestrielles sont payables d'avance dans les 15 premiers jours de chaque trimestre

3- Les redevances ponctuelles (ou ordres de recette) qui concernent des droits journaliers ou mensuels, sont payables dès réception de l'avis de paiement.

Article 31 : Des sanctions seront prises contre tout bénéficiaire d'une autorisation annuelle, trimestrielle, mensuelle ou journalière d'occupation du domaine public, qui contreviendrait aux prescriptions du règlement général, notamment le non paiement des redevances dans les délais réglementaires, sanctions qui peuvent entraîner le retrait définitif de l'autorisation.